



Service Juridique, Fiscal & Social

Paris, le 30 avril 2020

COVID 19

RAPPEL ET PRECISIONS

CONCERNANT LA PROLONGATION, LE GEL ET DEGEL DES DELAIS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire article 8 prévoit « *Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser **des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature** sont, à cette date, **suspendus** jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1^{er} [soit jusqu'au 24 juin], sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1^{er} est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.* ». Elle a été complétée par l'ordonnance n° 2020-427.

Toutefois, les décrets n° 2020-383 et n° 2020-453 ont « dégelé » en partie cette disposition, en particulier pour les installations classées.

Dès lors, la suspension des délais n'a eu d'effet que pendant 22 jours du 12 mars au 2 avril inclus.

La présente note décline ces mesures de prolongation, gel et dégel dans différentes situations.

Nous apportons, pour certaines situations, des précisions en fonction des informations informelles que nous avons pu réunir. Ces précisions sont indiquées en tête par la formule « **selon nos informations** ». Nous ne pouvons néanmoins en garantir l'efficacité et celles-ci **ne pourront pas être opposées à l'administration**.

3, rue Alfred Roll - 75849 PARIS CEDEX 17

Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 40 54 03 28 - Site internet : www.unicem.fr - E-mail : contact@unicem.fr

N° SIRET 784717043 00011 - CODE APE 9411 Z

Comment se calcule le « gel » d'une mesure ?

Lorsqu'une obligation est « gelée », cela concerne tout ce qui devait être fait entre le 12 mars et le 23 juin inclus [*on supposera que l'état d'urgence sanitaire dure jusqu'au 23 mai inclus c'est-à-dire que le Gouvernement n'y met pas fin par anticipation ou que la loi ne le prolonge pas*], cette obligation est reportée du nombre de jours passés entre le 12 mars et la date imposée réglementairement pour sa réalisation, ce nombre de jours devant être ajouté à la date du 24 juin. Par exemple, si une obligation devait être remplie pour le 1^{er} mai, elle pourra être reportée jusqu'au 13 août (24 juin + 50 jours écoulés entre le 12 mars et le 1^{er} mai). Une obligation qui devait avoir lieu le 23 juin pourra être reportée jusqu'au 6 octobre : 24 juin + 3 mois et 12 jours. En revanche, si l'échéance était antérieure au 12 mars, elle n'est pas reportée et son respect est à toujours exigible.

Nota : ce n'est pas parce qu'une obligation est gelée qu'il est interdit de la réaliser. Ainsi, l'administration peut poursuivre l'instruction d'une procédure de demande d'autorisation, par exemple, sauf si les dispositions relatives à la consultation du public y font obstacle.

L'ordonnance n° 2020-427 fait repartir les consultations du public à compter du 31 mai.

L'instruction d'une demande de changement d'exploitant est-elle gelée ?

Oui, mais comme précédemment, l'administration peut l'instruire et autoriser expressément un changement d'exploitant.

Il en est de même du délai de trois mois au-delà duquel le silence gardé de l'administration vaut autorisation. Ce délai est suspendu. Par conséquent, jusqu'au 24 juin, seule une autorisation expresse du Préfet permettra un changement d'exploitant. Les entreprises qui rencontreraient des difficultés pour en obtenir une, sont invitées à communiquer les références de leur dossier à l'adresse juridique@unicem.fr pour une demande d'intervention du ministère de la transition écologique et solidaire auprès de la DREAL.

Est-il possible d'obtenir une modification des prescriptions d'exploiter pendant la période de gel ?

Oui comme par exemple la possibilité de modifier les jours et heures d'exploitation autorisés. La demande doit être portée et sera instruite suivant les règles habituelles. Toutefois, l'administration pourra opposer le gel des instructions pour repousser sa décision à partir du 24 juin. En cas d'urgence et de difficultés à obtenir un arrêté complémentaire, les entreprises pourront communiquer les références de leur dossier à l'adresse juridique@unicem.fr pour une demande d'intervention du ministère de la transition écologique et solidaire auprès de la DREAL.

Les procédures de « cas par cas » sont-elles gelées ?

L'ordonnance a gelé le délai de 35 jours dont dispose l'administration pour instruire une demande de cas par cas. Toutefois, le droit européen prévoit un délai maximal de 90 jours auquel l'ordonnance ne peut déroger. L'administration doit donc s'organiser pour répondre dans ce délai de 90 jours.

Selon nos informations, dans le cas particulier des enregistrements dont la consultation du public ne peut être lancée ou est interrompue, l'administration devrait être amenée à, selon le cas :

- prendre une décision explicite de bascule (dans les 90 jours du dossier complet) ;
- ou prendre une décision explicite motivant la non-bascule, de la notifier et de la publier sur le site internet, en précisant que cette décision est prise à titre préparatoire de la décision future qui acceptera ou refusera l'enregistrement.

Les mesures conservatoires, d'urgence, d'astreinte et autres mesures de police sont-elles dégelées ?

- pour les actes pris avant le 12 mars, **tous les délais sont augmentés de 22 jours** (sauf ceux déjà échus au 12 mars) ;
- pour les actes pris entre le 12 mars et le 2 avril, les délais **commencent à courir le 3 avril** ;
- les actes pris à partir du 3 avril ne sont pas affectés par le gel.

Toutefois, si le respect dans un délai déterminé d'une obligation gelée s'avérait indispensable à la préservation des intérêts protégés, un arrêté d'urgence pourrait être pris spécifiquement pour demander sa réalisation.

De même : « *Les dispositions [prises en matière de gel et dégel] ne font pas obstacle à l'exercice, par l'autorité administrative, de ses compétences pour **modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifie, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, l'autorité administrative tient compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.*** »

Les prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux ICPE sont-elles toutes dégelées ?

Oui sous réserve des précisions ci-après.

Les échéances figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux recommencent donc à courir après 22 jours d'interruption dans les conditions décrites à la question précédente.

Selon nos informations, toutefois, ce n'est le cas **que lorsque sont en cause** des mesures de contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement. Ainsi :

- les obligations « formelles » de transmission à l'administration ne sont pas dégelées, au contraire de l'obligation de faire (par exemple, réaliser la surveillance des émissions, mais sans la mettre sur GIDAF, cette dernière obligation pouvant être a priori reportée après le 23 juin),

- les obligations pouvant figurer dans des arrêtés préfectoraux ou ministériels mais qui ont leur source réelle dans un autre article législatif, par exemple l'obligation de contrôle périodique pour les installations « DC » (voir précisions plus loin) restent gelées. Pour les contrôles des extincteurs, poteaux incendie etc., de nombreux arrêtés renvoient à l'imposition d'un contrôle « *conformément aux règles en vigueur* » : c'est le caractère gelé ou dégelé de la règle de fond qu'il faut considérer dans ce cas.

- en revanche, par exemple, les obligations de contrôle périodique « foudre » figurant dans l'arrêté du 4 octobre 2010 (pris en application du L 512-5) ou dans les arrêtés qui y renvoient, sont bien relatives à la sécurité : elles suivent donc le régime des délais « dégelés ».

- les délais figurant dans un arrêté relatif à la mise en sécurité des ICPE (R 512-39-1 II.) sont dégelés. En revanche les délais figurant dans un arrêté relatif à la remise en état du site (R 512-39-1 III., R 512-39-2 et 3 pour le régime d'autorisation) ou à la police résiduelle (R 512-39-4 et 5) ne sont dégelés que dès lors que les mesures prescrites ont trait à la sécurité, salubrité, santé, ou environnement (par exemple, l'enlèvement des sources de pollution concentrées sur le fondement du III. du R 512-39-1). Ce qui a trait à l'usage futur du site reste gelé.

Selon nos informations, toujours, pour ce qui concerne la surveillance des émissions eau/air, pour éviter des situations de décompte trop complexes et hétérogènes, l'administration devrait pouvoir admettre qu'il manque - sur le fond - 3 échéances hebdomadaires, 2 échéances bimensuelles, 1 échéance mensuelle, du fait de la période entre gel et dégel, et que les échéances trimestrielles ou plus longues peuvent être retardées d'un mois.

S'agissant des prélèvements – en cas d'indisponibilité du prestataire extérieur qui en est habituellement chargé, l'administration devrait tolérer qu'ils soient effectués par l'entreprise elle-même.

Il convient que l'exploitant et la DREAL se rapprochent pour voir si telle ou telle prescription relève ou pas des intérêts rappelés ci-dessus (sécurité, santé, salubrité, environnement) et valident ensemble les éventuels aménagements évoqués précédemment (modalités de prélèvements, fréquence des mesures, etc.).

Quelles sont les obligations restant gelées pour les ICPE ?

La déclaration **GEREP** qui devait être finalisée au 31 mars est gelée, les exploitants pourront la finaliser jusqu'au 13 juillet (24 juin + nombre de jours écoulés entre le 12 mars et le 31 mars).

Le contrôle périodique des ICPE soumises à déclaration qui devait être fait entre le 12 mars et le 23 juin pourra être reporté du nombre de jours passés entre le 12 mars et la date imposée réglementairement pour sa réalisation, ce nombre de jours devant être ajouté à la date du 24 juin.

Par exemple, si un contrôle devait être fait pour le 1^{er} mai, il pourra être reporté jusqu'au 13 août (24 juin + 50 jours écoulés entre le 12 mars et le 1^{er} mai). Un contrôle qui devait avoir lieu le 23 juin pourra être reporté jusqu'au 6 octobre : 24 juin + 3 mois et 12 jours. Il en est de même pour toutes les obligations de transmission de documents associées au contrôle périodique.

Attention, les prescriptions de fond qui doivent être respectées par l'exploitant ne sont nullement supprimées. De même, si des non-conformités ont été constatées par l'organisme de contrôle (ou par l'exploitant), l'ordonnance n'introduit aucun délai pour reporter la mise en conformité sur le fond.

Selon nos informations, les délais de remise des études technico-économiques, prescrites par arrêté ministériel ou préfectoral, études qui n'ont pas par elles-mêmes pas de lien avec la sécurité, la salubrité, la santé ou l'environnement lorsqu'elles servent à éclairer une décision administrative ultérieure, sont gelés.

Il en est de même des tierce-expertises, dont le fondement législatif est l'article L 181-13 qui est gelé.

Les notices de réexamen et révisions d'études de dangers, sont en revanche dégelées (+ 22 jours) mais une transmission tardive (gelée) devrait être acceptée.

Les délais de remise de dossiers de **réexamen IED** (parution du BREF + 1 an) tombant dans la période sont gelés, mais en pratique aucun BREF n'est dans ce cas. En revanche, l'obligation d'être en conformité avec les MTD à parution du BREF + 4 ans est directement communautaire et n'est pas retardée (le BREF CWW tombe dans la période).

Selon nos informations, les délais relatifs aux garanties financières sont gelés dans les conditions décrites précédemment. A noter, que l'échéance de renouvellement étant strictement liée à l'échéance de constitution des garanties financières, il paraît logique que cette dernière soit aussi prorogée : 3 mois après l'échéance de renouvellement reportée.

En ce qui concerne le délai d'un an pour la **déclaration d'antériorité**, figurant directement dans le code il relève du régime de l'article 2 : il est prolongé jusqu'au 23 août. En pratique, nos secteurs d'activité ne sont actuellement pas concernés par la création de nouvelles rubriques ICPE.

Les certifications d'acquisition de produits explosifs sont-ils prolongés ?

Les certificats d'acquisition des produits explosifs (L 2352-1 et suivants du code de la défense), valables un an, dont l'échéance tombe dans la période du 12 mars au 23 juin, sont valables jusqu'au 23 août.

DT-DICT et AIPR : les demandes sont-elles gelées et leur validité est-elle prolongée ?

Concernant les **DT-DICT**, l'ordonnance a seulement gelé les délais de réponse des exploitants aux déclarations, ce qui veut dire que les exploitants de réseaux ne sont pas tenus par les délais de réponse habituels ce qui ne les empêche pas toutefois de répondre dans les délais.

Attention :

- l'obligation pour les responsables de projet et exécutant de travaux d'interroger les exploitants de réseau par DT et DICT préalablement aux travaux demeure, ainsi que l'obligation de consulter le guichet unique ;

- en tout état de cause les travaux ne peuvent pas commencer tant que l'ensemble des exploitants des réseaux sensibles dans la zone n'a pas répondu (R554-26).

Les délais de validité des **AIPR** sont prolongés jusqu'au 23 août.

S'agissant des délais de validité des DT / DICT (nous consulter).

Une autorisation d'exploitant expirant à compter du 24 juin bénéficie-t-elle d'une prolongation de validité ?

Non. Seuls les autorisations, permis et agréments délivrés pour une durée limitée (comme les autorisations d'exploiter les carrières) arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 sont prorogées, de plein droit (c'est-à-dire sans avoir à en faire la demande), jusqu'au 24 août inclus.

Les entreprises qui craindraient que leur demande de renouvellement ne soit pas délivrée à temps pour permettre la continuité d'une autorisation arrivant à échéance à partir du 24 juin, sont invitées à **porter à la connaissance** du Préfet une demande de prolongation de leur arrêté jusqu'à délivrance du nouveau. Celle-ci peut leur être accordée par arrêté préfectoral complémentaire dans la limite de 10% de la durée de l'autorisation qui arrive à échéance.

En cas de difficultés, les entreprises pourront communiquer les références de leur dossier à l'adresse juridique@unicem.fr pour une demande d'intervention du ministère de la transition écologique et solidaire auprès de la DREAL.

Autres situations

Pour les situations suivantes, ou autres, merci de nous consulter :

- Mesures en matière d'équipements à risques (canalisations, équipements sous pression).
- L'obligation de déclaration par les fabricants, importateurs et distributeurs d'une substance à l'état nanoparticulaire

Nous vous remercions de votre attention et nous vous prions de bien vouloir nous indiquer toutes difficultés que vous pourriez rencontrer à l'adresse suivante : juridique@unicem.fr

Destinataires : Les adhérents